

Les Cahiers de droit

Mignault et son oeuvre

Robert Taschereau



Volume 1, Number 2, April 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004076ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004076ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Taschereau, R. (1955). Mignault et son oeuvre. *Les Cahiers de droit*, 1(2), 119–125. <https://doi.org/10.7202/1004076ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1955

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Mignault et son œuvre

MESSIEURS,

MES premiers mots seront des mots de remerciements à l'endroit de mon ami l'honorable Solliciteur général et ministre des transports et des communications. Je vois que l'organisation de ce soir a été parfaite. L'on a même pensé à demander à l'un des maîtres les plus éloquents du Barreau de la province, à l'un des avocats les plus persuasifs, de me faire connaître à cet auditoire, où je vois beaucoup d'anciens amis. Je le remercie de ses bonnes paroles et je lui pardonne toutes ses exagérations. Ma crainte est qu'après cette présentation je ne serai peut-être pas à la hauteur de la situation. Ce sera de sa faute. Il sera le seul responsable. La seule difficulté que nous ayons jamais eue, à part quelques petits incidents sans importance, a été de déterminer quel était le plus beau comté de la province, Montmagny ou Bellechasse. La question n'est pas encore solutionnée. Je vois mon ami le juge Galipeault qui prétend aussi que c'est Bellechasse.

Je vous remercie, Monsieur le président, de m'avoir invité à la réunion de ce soir, et de m'avoir demandé de porter la parole. J'ai accepté avec empressement, et cela pour plusieurs raisons. Il y a d'abord le plaisir de revoir mes collègues de la Magistrature, mes anciens confrères du Barreau, plusieurs de mes élèves d'il y a 15 ans, et aussi de nouer des connaissances nouvelles avec la plus jeune génération dans le monde légal.

Mais l'occasion qui nous réunit, à cause de la personne que l'on célèbre, et du caractère historique que lui donne celui qui y attache son nom, ajoute encore au plaisir que j'éprouve.

Les organisateurs des *Journées Mignault* méritent la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent à la science du droit. Ils ont non seulement rafraîchi le souvenir de l'un de nos plus grands juristes canadiens, disparu depuis bientôt dix ans, mais ils ont aussi fourni l'occasion au cours de ces forums juridiques, de montrer l'intérêt qu'ils portent au droit civil de la province de Québec.

Codifié sous l'Union, en 1866, notre *Code civil*, comme tous les codes d'ailleurs, présentait des règles sèches et brèves. Il fallait l'approfondir, le compléter, le développer.

1. Conférence prononcée par l'honorable Robert Taschereau, juge à la Cour Suprême du Canada aux *Journées Mignault*, au Château-Frontenac à Québec, le samedi 4 décembre 1954.

Au lendemain de la codification en France, en 1804, après que Cujas, Domat, Dumoulin, Pothier eurent réussi à unifier le droit français, pour préparer les voies à la codification, le travail qui s'imposa fut de préciser les textes, de déterminer le sens exact de leur portée. Ce fut l'œuvre des commentateurs. Ces premiers interprètes du code français, qui ont écrit au cours d'une période d'exploration, sans l'aide d'aucune jurisprudence, qui n'avaient à leur service que des moyens limités, comme la tradition, leur formation juridique antérieure, leurs tendances philosophiques, ont fait le travail préliminaire de déblayement. Ce furent Delvincourt, Proudhon, Toullier et Merlin.

Comme vous le savez, après 1830 vinrent deux grandes écoles : l'école exégétique qui voulait qu'on interprétât le texte du code de la façon la plus étroite, et l'école scientifique ou systématique qui n'aimait pas l'interprétation trop rigoureuse des textes ni la simple paraphrase des articles. Elle voulait donner à la volonté du législateur son maximum d'action. Demante, Colmet de Santerre, Laurent, Larombière, Mourlon, Baudry-Lacantinerie, croyaient au brocard *dura lex sed lex*, tandis que Zachariæ, Aubry et Rau, Demolombe, Huc, Beudant, appartiennent à l'école scientifique et sortent des cadres trop étroits des textes.

Lorsque la codification fut terminée, dans la province de Québec nous avons bien comme source d'inspiration tous ceux-là qui avaient écrit en France depuis 1804, mais il nous manquait un auteur de chez nous, un commentateur de nos lois civiles. Il est vrai qu'en 1871, 5 ans après la codification, Messieurs deLorimier et Vilbon, avocats, avaient publié un ouvrage très utile *La Bibliothèque du « Code civil » de la province de Québec*, mais il s'agit plutôt d'un recueil comprenant le texte du Code, le rapport officiel des Commissaires, et les autorités auxquelles ces derniers réfèrent, et les tables de concordance entre le *Code civil* du Bas-Canada, et ceux de la France et de la Louisiane. Les cours de M. le juge Langelier ne furent publiés que de 1905 à 1911.

En 1895, M. Mignault, comme il était en ce temps, commença alors la publication de son *Traité de droit civil*, en neuf volumes, qui s'échelonne jusqu'en 1916. Il écrit dans sa préface que son œuvre est basée sur *Les Répétitions écrites sur le Code civil*, de Frédéric Mourlon, publiées au milieu du siècle dernier, mais s'il est vrai que c'est là qu'il a cherché son inspiration, il est également vrai qu'il a fait un merveilleux travail d'adaptation.

Il n'est pas exact de dire que nous avons ici le code Napoléon. Quand les codificateurs ont entrepris la codification, ils avaient reçu instruction de Sir Georges-Étienne Cartier, non pas de créer de la loi nouvelle, mais de coordonner dans un code les lois civiles existant

dans le Bas-Canada. Or avaient force de loi, les ordonnances des gouverneurs français au Canada, le droit civil français déclaré applicable au Canada, y compris la Coutume de Paris, les ordonnances du Conseil souverain après 1663, les Grandes ordonnances enregistrées au Conseil souverain, les lois civiles passées après 1763, soit en vertu des actes de 1774, de 1792 ou de 1840.

En France, ce fut différent. On avait bien certaines sources fondamentales identiques quand on a songé à codifier, mais quinze ans après la mort de Pothier, qui avait ouvert les voies à la codification, arriva la Révolution française qui devait profondément modifier les idées. En 1790, sous l'Assemblée constituante, en 1792 sous la Convention, en l'An Quatre de la Révolution, sous le Directoire, les hommes de la Révolution avaient évidemment l'idée et le désir de se libérer du droit que trois siècles de régime monarchique avaient édifié. Ils voulaient un code simple, court et clair, où seraient incorporées les idées qui avaient donné naissance au changement de régime. Mais ils se sont vite aperçu qu'un code ne s'écrit pas au hasard, et qu'il n'est pas le résultat du caprice des législateurs. On ne change pas plus le droit que l'on ne change la langue, la religion, la littérature ou les arts, car il est la manifestation des habitudes, la traduction de la manière de vivre et de la mentalité de ceux qui habitent un pays.

L'esprit révolutionnaire s'apaisa donc quand arriva Bonaparte le premier consul, et les Français commencèrent à tourner leurs regards et leurs pensées vers le passé, vers le droit qui, depuis des siècles, avait été le droit monarchique et le droit national des Français. On veut reprendre la tradition de Pothier.

Mais les codificateurs n'y ont pas complètement réussi, et le droit du code français que Napoléon a définitivement fait codifier en 1804, et auquel il a attaché son nom, n'a pas toute la pureté du droit de Pothier. Ici nous l'avons davantage, car nous n'avons pas subi l'influence de 1789.

Le législateur canadien a conservé des institutions que les codificateurs de Napoléon avaient rejetées, et en a introduit d'autres. Ainsi en est-il de l'emphytéose, du douaire, des testaments, de la preuve, de la fiducie, du placement du bien d'autrui. Nous avons deux substitutions : la fidéi-commissaire et la vulgaire ; en France on n'a que la vulgaire. Notre loi civile ne connaît ni le régime dotal, ni le divorce, qui font l'objet de titres différents dans le code français. L'ordre des successions est différent, de même que les empêchements au mariage, et sa célébration ; ainsi en est-il de l'adoption, de la séparation de corps et de biens, des corporations, et de bien d'autres sujets qu'il serait trop long d'énumérer.

Mais je fais ces observations pour démontrer que même si Mignault s'est inspiré de Mourlon, il lui a fallu faire une grande œuvre originale. D'ailleurs, Mourlon était un exégétique. Sans être de cette école, Mignault n'était pas de l'école systématique. Il appartenait à l'école intermédiaire, plus tolérante que les autres. Il me semble qu'il ne croyait pas aux extrêmes. Il ne me paraît pas qu'il ait aimé la rigidité des textes, comme je ne pense pas qu'il ait jamais voulu donner aux articles du code un sens qui n'était pas conforme à l'intention du législateur. Il appartient beaucoup à l'école de Demolombe.

Voici ce qu'il écrivait un jour, où il manifeste des sentiments profondément humains, et où il laisse pénétrer dans son droit, l'équité, qui sûrement ne prime pas la loi, mais sert assurément à en éclairer les obscurités, et à en tempérer certaines rigueurs :

« Je ne serais certainement pas partisan d'une interprétation de notre code qui en ferait prévaloir la lettre sur l'esprit, mais quand le texte est clair et sans équivoque, on n'a pas besoin de chercher ailleurs. »

C'est lui qui a assumé le rôle, qu'il a d'ailleurs admirablement rempli, au cours des vingt ans qu'il a écrit son ouvrage, de classer le droit du Québec, de donner un sens, ou plutôt de projeter de la lumière sur les obscurités que pouvait renfermer le code. Il a fait chez-nous l'œuvre des grands commentateurs de France. Comme le disait cet après-midi mon collègue, M. le juge Abbott, que je suis heureux de saluer ce soir, que l'on soit étudiant, avocat, professeur ou magistrat, l'on ne peut pas étudier une question de droit civil, sans consulter l'ouvrage de Mignault.

Évidemment, ce traité a été écrit il y a environ cinquante ans, et depuis ce temps-là, bien des changements se sont opérés. La théorie sur la responsabilité civile a considérablement évolué, l'ordre des successions a été changé, grâce à de louables efforts, les femmes ont acquis plus de droits et plus de responsabilités. Il est heureux que certains juristes de Montréal aient entrepris de mettre au point les doctrines nouvelles ainsi que la jurisprudence, et qu'ils continuent ainsi l'œuvre admirable dont M. Mignault fut l'initiateur.

Mais l'activité de M. Mignault ne s'est pas limitée au *Traité de Droit civil*. Il est l'auteur de remarquables ouvrages sur le droit parlementaire, le droit constitutionnel, la procédure civile, le droit paroissial. Il a écrit d'innombrables articles publiés tant ici qu'en France sur le droit civil, l'indépendance des juges, l'arbitrage international, l'appel au Conseil privé, les problèmes constitutionnels, l'abus des droits, les successions, les contrats et bien d'autres.

Il plaïda des causes d'une grande importance. Qu'il me suffise de vous rappeler les causes célèbres de *Beauchemin vs Cadieux*, la Référence sur la législation sur le mariage, *Cedar Rapids vs Lacoste*, où se sont extériorisées ses vastes connaissances légales.

En 1918, il abandonna la chaire de droit civil à l'université McGill pour devenir juge de la Cour suprême du Canada, où il siégea jusqu'en 1929. Durant cette période de onze ans, il rendit une quantité d'arrêts qui font jurisprudence ; jugements écrits en anglais ou en français, dans une langue remarquable par sa simplicité et sa clarté, où se révèlent ses grandes connaissances juridiques.

Il avait l'esprit ouvert à toutes les questions légales. Malgré qu'il écrivit son *Traité de droit civil canadien*, il n'était pas exclusivement ce que certains appellent un civiliste. Toutes les branches du droit lui étaient familières. Il écrivit de remarquables jugements sur le droit criminel, le droit constitutionnel, le droit commercial, le droit municipal.

Malgré qu'il connût à fond le droit commun anglais, pour lequel il professait une grande admiration, il est demeuré toujours sincèrement attaché au droit de sa province. Il ne voulait pas d'invasion, pas même de pénétration subtile de principes étrangers dans l'application de notre droit. Et c'est dans la cause de *Colonial Real Estate Co. vs La Communauté des Sœurs de la Charité de Montréal* qu'il disait :

« May I say, with all possible deference, that I will not deprecate, on a question under the Quebec law, relying upon a decision, even of the Privy Council, rendered according to the rules of the English law. . . . Very earnestly, I am of the opinion that each system of law should be administered, according to its own rules and by reference to authorities and judgments which are binding on it alone. »

Dans *Desrosiers vs le Roi*, il écrivait ces mots, d'une grande fermeté, que voici :

« Il me semble respectueusement qu'il est temps de réagir contre l'habitude de recourir, dans les causes de la province de Québec, aux précédents du droit commun anglais, pour le motif que le *Code civil* contiendrait une règle qui serait d'accord avec un principe du droit anglais. Sur bien des points, et surtout en matière de mandat, le code civil et la *common law* contiennent des règles semblables. Cependant le droit civil constitue un système complet par lui-même et doit s'interpréter d'après ses propres règles. »

Et, c'est à cause de sa grande connaissance du droit commun, qu'il a pu ainsi travailler à la conservation de la pureté du nôtre. Il écrivait une autre fois dans *Grace vs Perras* que l'estoppel que l'on ne

retrouve qu'à l'article 1730 de notre code, ne trouvait nulle part ailleurs son application. Il ajoutait ceci :

« . . . the doctrine of estoppel as it exists in England and the Common law provinces of the Dominion, is no part of the law of the Province of Quebec. . . . May I merely add, with all due deference, that the use of such a word as estoppel, coming as it does from another system of law should be avoided in Quebec cases as possibly involving the recognition of a doctrine, which, as it exists today, is not a part of the law administered in the Province of Quebec. »

C'est lui, je crois, qui a défini l'estoppel ainsi : « Once you have told a lie, you are never allowed to tell the truth. »

Je ne vous surprendrai pas, Messieurs, en vous disant que j'ai entendu dire déjà qu'à la Cour suprême on a classé les juges. Il y aurait, paraît-il, des centralisateurs, des fédéralistes, des provincialistes ou décentralisateurs. M. le juge Mignault, comme les autres d'aujourd'hui, n'était d'aucune de ces catégories. Il jugeait les causes constitutionnelles comme elles doivent être jugées, suivant le texte et l'esprit de la Constitution. On demande des amendements à la Constitution parce qu'on juge qu'il doit y en avoir . . . il y a des lacunes. Elle est en effet âgée de 87 ans. Mais tant que ça ne sera pas fait, c'est notre impérieux devoir de l'appliquer objectivement, telle qu'elle existe. Ce n'est pas à nous d'en varier les termes. Il ne nous appartient pas de l'interpréter suivant nos goûts et nos fantaisies, mais il nous faut dire ce qu'elle est en réalité et quelle est la compétence respective de chaque autorité législative. Le juge en effet, doit constater la loi, et non pas la faire. Car il envahirait ainsi le domaine réservé au législateur. Il ne doit pas être enchaîné par les idées qu'il a pu avoir. C'est ce qui faisait dire au juge Mignault, à qui l'on citait en Cour l'un de ses écrits sur une question constitutionnelle : « Monsieur, aujourd'hui j'ai changé d'idée ». Sur le banc, le juge a un meilleur panorama du champ de bataille que quand il était combattant. Ce fut la ligne de conduite de M. le juge Mignault. C'est aussi la nôtre. C'est pour ça qu'il y a des tribunaux. Si vous saviez Messieurs, comme s'effacent rapidement les antipathies qu'on a pu avoir, et comme s'évanouissent les préjugés qu'un jour on a pu entretenir.

M. le juge Mignault fut une belle illustration de l'esprit canadien. Travailleur acharné, bilingue parfait, professeur averti, juriste remarquable, écrivain clair et précis, juge intègre et savant, il est un bel exemple à offrir à la jeunesse qui grandit.

Sa vie enseigne aussi qu'il faut toujours entretenir dans son cœur la vertu de l'espérance. Si vous en voulez la preuve, la voici :

Vers 1894, M. Mignault était assistant aviseur légal de la Chambre des communes. Il avait environ 40 ans. Son supérieur qui, pour une raison que j'ignore, ne l'aimait pas, écrivit au ministère de la Justice pour l'informer que son assistant était incompetent, et il donnait quatre raisons. En premier lieu, disait-il, il ne sait rien en droit constitutionnel ; en second lieu, en droit parlementaire, il en sait encore moins ; en troisième lieu, il ne sait pas l'anglais ; et enfin, il n'est pas intéressé aux affaires légales.

M. Mignault eut connaissance de cette lettre, et croyez-moi, il ne revint jamais au bureau légal de la Chambre des communes. Mais quelque temps après, il publia un *Traité sur le droit constitutionnel*, un autre *sur le droit parlementaire*, commença son *traité sur le droit civil canadien*, devint l'un des plus éminents juges de la Cour suprême du Canada, où il écrivit d'innombrables jugements dans la plus pure langue de Shakespeare. Le supérieur est mort oublié. Je ne me rappelle pas qu'on ait jamais célébré son centenaire.

M. le juge Mignault avait une très haute idée de l'administration de la justice. Il avait aussi une grande conscience des responsabilités qu'entraînent les fonctions qu'il occupait. Même après sa retraite, il ne s'est jamais complètement détaché de la Cour, où il a siégé durant au-delà de dix ans. Aussi, à la veille de la mort qui s'approchait, pouvait-il écrire à l'un de ses anciens collègues : « On continue après la retraite, à faire partie de l'âme de la Cour, comme quand on quitte la vie, on continue à faire partie de l'âme de l'Église. »

Quand le juge Mignault est mort en 1945, le droit a perdu l'un de ses plus grands juristes, et l'un de ses magistrats les plus éminents. Il a exercé beaucoup d'influence sur le droit de Québec, et par ses enseignements, par ses écrits et ses jugements, il en a dirigé l'orientation, et a enrichi la jurisprudence. Certainement, nous lui devons une grande dette de reconnaissance, et nous conserverons longtemps son souvenir.

Robert TASCHEREAU,
juge à la Cour suprême.